



Epidémie de Coronavirus en France

Questions / Réponses

Mis à jour le 1^{er} avril 2020 (Questions en orange)

L'organisation des réunions hippiques de Trot et de Galop sont suspendues du 17 mars jusqu'au 15 avril 2020, jusqu'à nouvel ordre. Nous sommes pleinement conscients des conséquences économiques de l'annulation des courses. C'est pourquoi France Galop et LeTROT ont décidé d'organiser une grande remontée d'informations depuis les entreprises de la filière jusqu'aux sociétés-mères.

Pour cela, nous proposerons aux associations professionnelles de collecter tous les éléments utiles, métier par métier, et de nous les transmettre au cours des semaines à venir. Ce sera la première étape pour la sauvegarde de notre activité.

Les équipes des sociétés-mères sont d'ores et déjà à pied d'œuvre en télétravail et nous continuerons de communiquer au fil de l'évolution de la pandémie.

- **AIDES AUX PROFESSIONNELS DES COURSES**

France Galop libère le fonds d'action sociale des entraîneurs

(Mise à jour 25 mars 2020)

GALOP – Communiqué le 25 mars 2020 - Dans le prolongement de ces premières mesures destinées à soutenir les socioprofessionnels, et après consultation des présidents d'associations d'entraîneurs, Mathieu Boutin pour l'Association des Propriétaires-entraîneurs (AEP) et Nicolas Clément pour l'Association des entraîneurs de Galop (AEDG), **il a été décidé de distribuer aux entraîneurs le fonds** constitué par les amendes infligées par les commissaires de courses et les commissaires de France Galop.

Le Code des courses prévoit ([cf. annexe en cliquant ici](#)) que ces fonds soient servis aux associations concernées pour financer leurs actions sociales. Néanmoins, face à une crise

d'une gravité sans précédent, l'AEP, l'AEDG et France Galop ont souhaité déroger à cet usage en faisant bénéficier l'ensemble des entraîneurs publics de cette allocation.

L'enveloppe globale disponible s'élève à 540.000€. Les 381 entraîneurs éligibles* (licence publique 2020 à jour et chevaux déclarés à l'entraînement au 23 mars) percevraient donc 1 417 € chacun.

Néanmoins, France Galop enverra une circulaire (ci-dessous) à tous ces entraîneurs et leur laissera la possibilité, jusqu'au 31 mars, de renoncer à cette allocation pour augmenter la part de ceux qui en ont le plus besoin. Par exemple, si 10% des entraîneurs renonçaient à cette indemnité, leur allocation passerait de 1 417€ à 1 574€.

Cette indemnité sera virée par France Galop sur le compte professionnel des entraîneurs bénéficiaires dans la semaine du 6 avril.

() Les sociétés en liquidation judiciaire ne bénéficieront pas de cette mesure*

Liens utiles :

- Lettre d'Olivier Delloye adressée aux entraîneurs le 25 mars 2020 : [ICI](#)
- Formulaire de renoncement à l'aide exceptionnelle (à renvoyer avant le 31 mars) : [ICI](#)

Mesures annoncées par France Galop le 20 mars 2020

(Mis à jour le 20 mars 2020)

- A compter de ce jour, France Galop cessera de prélever les cotisations à l'entraînement facturées aux chevaux déclarés sur les centres de Chantilly, Deauville et Maisons-Laffitte. Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 1^{er} mai. Elle s'appliquera aussi sur les centres d'entraînement régionaux.
- France Galop accorde aux locataires de ses écuries un moratoire sur les loyers tant que les courses sont suspendues.

Par ailleurs, la direction de France Galop rencontrera très prochainement les Présidents des associations d'entraîneurs afin de déterminer les actions qui pourraient être mises en place pour aider les entraîneurs les plus fragilisés. Celles-ci seraient financées grâce au fonds constitué par les amendes versées par les professionnels auprès de France Galop.

Enfin, tous les actes payants (versements à la poule, forfaits, annulations de partants...) réglés par les socioprofessionnels sur des courses qui ont été annulées seront bien entendu intégralement remboursés.

• RELATION EMPLOYEUR/SALARIE

Autorisation de circulation entre le domicile et le lieu de travail

A compter du 17 mars et pour quinze jours minimum jusqu'à nouvel ordre, des mesures gouvernementales sont mises en place pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire.

Des dérogations sont possibles dans le cadre de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (justificatifs permanents) ou de déplacements professionnels ne pouvant être différés. Les soins quotidiens des chevaux répondent à ces critères.

Les attestations officielles de déplacement dérogatoire et celles de déplacement professionnel peuvent être rédigées sur papier libre ou être téléchargées sur le site du Ministère de l'Intérieur

Téléchargez les documents nécessaires pour circuler :

- Justificatif de déplacement professionnel pour les salariés des écuries de courses : [ICI](#)
- Attestation individuelle de déplacement dérogatoire, à [télécharger en cliquant ici](#) ou à reproduire sur papier libre,
- Attestation de déplacement professionnel, [à télécharger en cliquant ici](#).

Retrouvez les informations officielles du Ministère de l'Intérieur sur : <https://www.interieur.gouv.fr/>

Informations pour les employeurs et les salariés :

Face à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement prend des mesures de renforcement et de simplification des dispositifs proposés aux salariés et aux entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus.

Les informations sont disponibles sur le site du Ministère du Travail. <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail>

Vous pouvez également télécharger le document très complet et régulièrement mis à jour par le Ministère du Travail « [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#) »

Arrêt de travail en cas de contamination

Si vous-même ou un membre de votre famille participant aux travaux sur votre exploitation a été exposé au virus, des mesures relatives à l'arrêt de travail ont été mises en place. Vous devez faire votre demande via le service en ligne dédié. (<https://declare.ameli.fr/>) Ce service doit être utilisé pour les non-salariés agricoles.

Dans ce cas, le médecin-conseil vous prescrit un arrêt de travail, la MSA vous versera l'indemnité journalière Amexa. Au même titre que les salariés, les indemnités journalières sont versées dans les conditions applicables aux arrêts maladie et dès le 1er jour d'arrêt (sans application du délai de carence et sans vérifier les conditions d'ouverture de droits).

Plus d'information sur l'arrêt de travail et le coronavirus :

<https://www.msa.fr/lfy/sante/coronavirus>

Arrêt de travail pour les salariés vulnérables

Les personnes considérées à risque doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, elles ont désormais la possibilité de demander un arrêt de travail directement sur le site de la MSA sans passer par leur employeur.

Les salariés concernés sont les femmes enceintes et les personnes souffrant des pathologies suivantes :

- maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- insuffisances respiratoires chroniques ;
- mucoviscidose ;
- insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- maladies des coronaires ;
- antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- hypertension artérielle ;
- insuffisance rénale chronique dialysée ;
- diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur
 - personnes infectées par le VIH ;
- maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Pour obtenir cet arrêt de travail, le salarié se connecte directement, sans passer par son employeur ni par son médecin traitant, sur le site de la MSA pour demander à être mis en arrêt de travail.

Si le salarié est éligible, un arrêt de travail lui sera délivré jusqu'au 3 avril inclus.

Dans ce cas, le volet 3 (volet employeur) de l'arrêt de travail lui sera renvoyé afin qu'il le transmette à son employeur.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

L'employeur recevra une notification et devra produire, selon les cas :

- Une DSN événementielle pour les personnes ayant recours à un logiciel de paie ou un tiers de déclarant ;
- Se rapprocher de la MSA pour les utilisateurs du TESA et TESA+.

Plus d'information sur l'arrêt de travail et le coronavirus :
<https://www.msa.fr/lfy/sante/coronavirus>

Mise en place de chômage partiel

Pour enclencher une procédure de chômage partiel, il est nécessaire de mettre en place une activité partielle. Cette démarche permet à l'employeur, contraint de placer ses salariés en activité partielle, de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), et d'en obtenir l'indemnisation.

Les entreprises sans représentant du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la Direccte du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle en ligne directement. <https://annuaire.service-public.fr/navigation/sie>

L'inscription est gratuite, après saisie du numéro Siret de l'établissement concerné.

La demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

La décision doit être notifiée par la Direccte à l'employeur dans un délai de 48 heures contre normalement 15 jours.

L'employeur peut suivre l'instruction du dossier en ligne et recevoir par mail la notification de la décision.

En l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme accordée. La décision de refus doit être motivée.

Si la décision est favorable, l'employeur peut mettre les salariés en activité partielle et établir les demandes d'indemnisation en ligne tous les mois.

Les heures indemnisables sont les heures chômées dans la limite de la durée légale du travail (35 heures par semaine). Ainsi l'allocation d'activité partielle sera versée pour les heures chômées entre 0 et 35 heures par semaine. Les heures supérieures à la durée légale n'ouvrent pas droit à indemnisation.

En pratique, si une entreprise a une durée de travail de 39 heures par semaine et qu'elle demande une mise en chômage partiel, seules les heures perdues inférieures à 35 heures seront indemnisées au titre du chômage partiel. Les heures supplémentaires aux 35h ne seront pas indemnisées

Cotisations MSA Employeurs

Si votre date d'échéance est fixée entre le 15 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée.

1er cas : vous êtes mensualisé

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance de mars et ce sans aucune démarche de votre part.

2e cas : vous n'êtes pas mensualisé

La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril.

Jockeys

(Mis à jour le 27 mars 2020)

Un jockey est-il salarié de France Galop ?

France Galop n'est pas employeur du jockey : que ce soit le jockey salarié d'un entraîneur le matin à l'entraînement, ou que ce soit le jockey free-lance, ils sont l'un comme l'autre salariés du propriétaire le temps de la course.

Des mesures sont-elles envisagées pour les jockeys ?

La profession de jockeys est pleinement intégrée dans les discussions de France Galop avec l'Etat dans le but que ces professionnels puissent bénéficier de l'aide que les pouvoirs publics pourraient mettre en place au profit de la filière et de ses différentes composantes.

Est-ce que le chômage technique est envisageable ?

Pour qu'il y ait chômage technique, il faudrait qu'il y ait un contrat de travail en cours entre jockeys et propriétaires, ce qui n'est pas le cas en l'absence de courses.

Lien utile :

Association des jockeys : <https://www.asso-jockeys.com/>

• AIDES AUX ENTREPRISES

Fonds de Solidarité à destination des TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales

(Mis à jour le 31 mars 2020)

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE (quelle que soit la forme juridique de la personne morale), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, dont l'effectif est inférieur ou égale à 10 personnes, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et dont le bénéfice annuel imposable, majoré de la rémunération du dirigeant, est inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire de 2 000 € pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 70% pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.

A partir du vendredi 3 avril, les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 €.

Liens utiles :

Parution du décret au Journal Officiel le 30 mars : [ICI](#)

Document du Ministère de l'Economie présentant les démarches : [ICI](#)

Exonérations de charges et de crédits

(Mis à jour le 27 mars 2020)

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions à la suite de la mise en place des mesures de lutte contre le COVID-19 peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct, notamment pour l'échéance d'acompte de l'impôt sur les sociétés du 16 mars.

Pour faciliter leurs démarches, la DGFIP met à disposition des entreprises un modèle de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises.

Le formulaire dédié a été mis en ligne et doit être transmis au Service des Impôts des Entreprise <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/sie> dont vous dépendez : [cliquez ici pour le télécharger](#)

Report du délai de paiement des échéances sociales et/ou fiscales

(Mis à jour le 27 mars 2020)

Les employeurs, dont la date d'échéance MSA intervient le 15 du mois, ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.

De même, les employeurs dont la date d'échéance MSA intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement par le gouvernement. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

(Mis à jour le 27 mars 2020)

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations. Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

1. Premier cas - l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
2. Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Le prêt garanti par l'État (PGE)

(Mis à jour le 27 mars 2020)

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment bénéficier du prêt garanti par l'Etat ?

(Mis à jour le 27 mars 2020)

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Pour bénéficier des mesures de BPI France :

- vous devez remplir le [formulaire en ligne](#)
- Ou appeler le numéro vert de BPI France « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site internet dédié de BPI France](#).

- **TVA**

Quelles sont les modalités de paiement de la TVA pour les entreprises ?

(Mis à jour le 30 mars)

Le gouvernement ne prévoit pas de report de la TVA. De nombreuses mesures de soutien des entreprises face aux conséquences économiques du Coronavirus ont été mises en place en matière d'échéances fiscales et sociales. Si au niveau fiscal, le report des échéances d'impôts directs tels l'impôt sur les sociétés, la CFE (en cas de mensualisation) ou la taxe sur les salaires est autorisé, en revanche, les impôts indirects comme les droits d'accises et surtout la TVA ne sont pas concernés. Les entreprises n'ont donc pas la possibilité de reporter leur échéance de TVA du mois de février, comme elles n'ont pas la possibilité de reporter le prélèvement à la source opéré sur la rémunération de leurs salariés. Les déclarations devaient être déposées entre le 15 et le 24 mars.

En théorie, les entreprises qui ne procèdent pas au versement de ces sommes s'exposent aux pénalités de retard au taux de 0,2% par mois et à une majoration de 5%.

Un crédit de TVA est-il néanmoins possible ?

(Mis à jour le 30 mars)

Oui, en cas de crédit de TVA, les entreprises ont le choix entre :

- L'imputation du crédit sur la prochaine déclaration de TVA ;
- La demande de remboursement du crédit de TVA.

Dans un communiqué de presse, publié dimanche 22 mars, Gérald Darmanin a annoncé un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la DGFIP. Pour les entreprises en crédit de TVA pour les opérations du mois de mars, nous conseillons donc aux entreprises de déposer leur déclaration au plus tôt, début avril pour bénéficier de cette restitution plus rapide.

Est-il possible pour les sociétés d'obtenir un remboursement anticipé des crédits d'impôts ?

(Mis à jour le 30 mars)

Oui, le ministre de l'Action et des Comptes publics offre la possibilité aux entreprises de demander un remboursement anticipé des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, sans attendre le dépôt de la déclaration des résultats et de la liasse fiscale (échéance de la mi-mai 2020 pour les comptes clos au 31 décembre 2019). Il peut s'agir notamment des créances de CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) non encore imputées, du crédit d'impôt recherche, du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants.

- **SOCIETES DE COURSES ET CENTRES D'ENTRAINEMENT**

Attestation de déplacement dérogatoire pour les sociétés de courses

Téléchargez le document [ICI](#)

Les bureaux des sociétés des courses doivent-ils rester ouvert ?

A la demande du Gouvernement dans le cadre des mesures de confinement mises en place le 17 mars, les sociétés de courses, au même titre que toute entreprise, sont contraintes de réduire au maximum les effectifs présents sur site, en ne faisant travailler que les personnels en charge des travaux d'entretien ne pouvant être différés, notamment l'entretien des pistes en gazon.

Les entraîneurs installés sur des centres d'entraînement publics ont-ils le droit de sortir leurs chevaux et de les entraîner, dans le respect des consignes de sécurité afférentes au COVID-19 ?

Oui, les entraîneurs basés en permanence sur des centres d'entraînement publics ont le droit de sortir leurs chevaux pour un travail minimum, en se référant aux consignes fixées par le centre d'entraînement (horaires, accès limités aux gazons, etc.), qui vont fonctionner avec un personnel réduit afin de garantir l'entretien minimum des pistes.

Les consignes de sécurité doivent être respectées au sein des écuries et lors du travail à cheval. Les entraîneurs doivent dans la mesure du possible se répartir dans le temps pour ne pas créer de regroupement près des ronds de détente.

Comme pour toute personne ne présentant pas les symptômes du virus, le port du masque pour les cavaliers d'entraînement dans l'écurie ou à cheval n'est aucunement nécessaire.

Les espaces communs clos (salles, bureaux, ...) doivent être fermés.

Sur les espaces communs ouverts (plateformes, promontoires, etc...), les distances de sécurité doivent être impérativement respectées.

Les entraîneurs disposant de leurs installations privées ne sont pas autorisés à venir travailler leurs chevaux sur les centres d'entraînement publics, qui sont strictement limités aux écuries basées sur place.

Protocole Covid-19 sur les centres d'entraînement de Chantilly, Maisons-Laffitte et Deauville.

(Mis à jour le 25 mars 2020)

A l'entraînement :

- À cheval : monter en file indienne, à distance les uns des autres.
- À pied :
 - Les regroupements en bord de piste sont interdits.
 - Respecter les gestes barrière et les consignes sanitaire.
- Respecter les horaires et les jours d'ouverture des pistes.
- L'accès sur les centres d'entraînement exclusivement réservé aux entraîneurs et à leurs salariés.

Dans les écuries :

- Respecter les 10 gestes barrière préconisés pour prévenir le risque de transmission de la maladie.
- Afficher les préconisations de gestes barrière. Affiche téléchargeable [ICI](#)
- Mettre à disposition des salariés des savons et des gels hydro-alcooliques.
- Désinfection hebdomadaire des poignées de portes, de la robinetterie, des surfaces et du matériel.
- N'utiliser qu'un matériel par employé si possible (fourche et balai avec nom, selle et bride).
- Limiter la fréquentation des vestiaires, salles de repos, selleries et graineteries.
- Interdire l'accès à vos écuries aux personnes étrangères au service (sauf livraison).

Les maréchaux-ferrants non-salariés par l'entraîneur doivent-ils poursuivre leur activité ?

Comme tout travailleur exerçant une activité d'utilité publique et désirant la poursuivre, les maréchaux-ferrants ont, à date, la possibilité de se rendre dans les centres d'entraînement pour prodiguer les actes nécessaires à la santé des chevaux. Cependant, ils peuvent également exercer leur droit de retrait s'ils considèrent, individuellement ou collectivement, que le risque de contamination est trop important. Il appartient donc à chacun de décider de la pratique à adopter, sauf si une décision émanant d'une association locale ou régionale instaure des règles pour tout le corps de métier.

- **HYGIENE**

Au travail et au quotidien, se conformer aux recommandation des sites officiels d'informations sur le Coronavirus :

- Ministère de la Santé : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Organisation Mondiale de la Santé (en anglais) : <https://www.who.int/>

Le port de gants en caoutchouc permet-il d'éviter l'infection par le nouveau coronavirus ?

Non. Le fait de se laver les mains régulièrement protège mieux contre la COVID-19 que le port de gants en caoutchouc. Le virus peut se trouver sur les gants et il y a un risque de contamination si vous vous touchez le visage avec les gants.

Concernant spécifiquement les personnes en contact avec les chevaux, il est recommandé de se laver les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique entre chaque cheval ou avant de toucher son matériel.

- **CHEVAUX ET CORONAVIRUS**

Les chevaux peuvent-ils attraper le Coronavirus ?

Le Coronavirus ou COVID-19 appartient à la famille des Coronavirus qui regroupe des virus responsables de maladies digestives, respiratoires, hépatiques ou neurologiques chez différentes espèces de mammifères et d'oiseaux.

Le coronavirus existe chez les animaux de compagnies (canine respiratory coronavirus, PIF du chat), les bovins, porcins et les chevaux.

Chez les chevaux, des cas sont signalés depuis 2010 au Japon et USA et depuis peu en Europe. Il s'agit de virus spécifiques, c'est-à-dire différents pour chaque espèce. Aucun passage du cheval à l'homme n'a été enregistré.

Le coronavirus équin est contagieux pour l'espèce équine et se transmet par voie oro-fécale (différent de chez l'humain : voie pro-nasale).

Par mesure de sécurité, en cas de signe d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) ou en cas de contact avec une personne infectée, les personnes ne doivent pas approcher les chevaux.

Coronavirus est-il dangereux pour les chevaux ?

Chez les équidés, la maladie est sporadique et sévit en hiver, d'octobre à avril :

- Les symptômes sont au début : fièvre, anorexie, prostration. Les signes digestifs se traduisent par des coliques et ou diarrhées.
- Le diagnostic se fait par PCR (Polymerase Chain Reaction)
- La période d'incubation est courte : 2 à 3 jours
- La maladie est courte : moins de 1 semaine
- L'excrétion et donc le risque de contagion pour les autres chevaux dure 2 à 3 semaines.
- Le traitement est symptomatique (perfusions, anti-inflammatoires, protecteurs digestifs).

Il n'a pas de vaccin disponible.

- Des complications sont possibles : endotoxémie, septicémie, hyperammoniémie associée à des encéphalopathies.

Puis-je être contaminé par un cheval ?

La propagation actuelle de COVID-19 est le résultat de la transmission interhumaine. À ce jour, rien n'indique que les animaux de compagnie aient propagé la maladie. Par conséquent, rien ne justifie de prendre des mesures contre les animaux de compagnie qui pourraient compromettre leur bien-être.

Puis-je contaminer un cheval ?

A ce jour, on constate un seul cas de transmission du coronavirus homme/chien, mais aucun cas en ce qui concerne les transmission homme/cheval.

Il existe la possibilité de dépôt de virus d'un humain excréteur sur les poils de chevaux, mais la persistance du virus en milieu externe est faible (3 heures en l'état actuel des connaissances). La précaution à prendre est de se laver les mains avant et après avoir manipulé un cheval et avant de toucher un autre cheval ou le matériel.

En cas de signe d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) ou en cas de contact avec une personne infectée, les personnes ne doivent pas approcher les chevaux.

- **TRANSPORT DES CHEVAUX PENDANT L'ÉPIDÉMIE**

Les transports de chevaux sont-ils autorisés en France ?

Actuellement et jusqu'à nouvel ordre, les mouvements en France doivent être faits avec le justificatif prévu par le Gouvernement. [Voir les cas concernés par une autorisation de déplacement](#)

Dans tous les cas, pensez bien à vérifier auprès du site d'accueil (écurie, haras ou autre) de la faisabilité de l'opération.

Les transports de chevaux sont-ils autorisés vers ou depuis un pays européen ?

Actuellement et jusqu'à nouvel ordre, les franchissements de frontières sont stoppés avec plusieurs pays européens et les règles risquent de se durcir encore. Les transports de chevaux ne sont donc pas recommandés.

Les transports de chevaux sont-ils autorisés vers ou depuis un pays situé hors Europe?

Actuellement et jusqu'à nouvel ordre, les frontières de l'espace Schengen (qui comprend les 26 états européens) sont closes.

- **ELEVAGE/REPRODUCTION**

Suivi vétérinaire des saillies :

Communication du Ministère de l'Agriculture (20 mars 2020) :

Par ailleurs, le 20 mars 2020, la Direction Générale de l'Alimentation et de la Protection Animale (Ministère de l'Agriculture) a précisé le cadre de la Mission de santé publique vétérinaire dans une note consultable [ICI](#)

Communication de l'AVEF, Association Vétérinaire Equine Française (20 mars 2020) : [ICI](#)

Liens utiles :

- Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/>
- Site du CNOV : <https://www.veterinaire.fr/>
- Site de l'AVEF : <https://www.avef.fr/>

Reproduction (Saison de monte 2020)

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et par mesure de précaution afin d'éviter au maximum toute promiscuité entre individus, la filière Cheval propose un protocole d'accueil des juments sur les centres de reproduction.

Retrouvez le **Document du Protocole de déplacement de juments** vers les centres de reproduction [ICI](#)

Ce document doit être signé et envoyé par le centre de reproduction par mail au moment de la prise de rendez-vous et doit être signé avant le déplacement de l'animal par le transporteur.

Les centres de reproduction s'engagent à respecter ce protocole et un exemplaire signé par le gestionnaire du centre devra être conservé par la personne en charge du déplacement de la jument vers le centre.

Tous les intervenants impliqués dans ce protocole doivent être en bonne santé (absence de signe clinique et ne présentant pas de température), ne sont pas des personnes contact, ni des personnes à risque.

Par conséquent, sans contre-ordre officiel et jusqu'à nouvel ordre, vous pouvez emmener votre jument à la saillie en vous munissant de l'attestation pour "activité professionnelle" [téléchargeable ici](#).

Liens utiles :

France Galop - Site de la Fédération des Eleveurs de Galop [ICI](#)
LeTROT - [Voir les recommandations du SEPT](#)

- **PROGRAMME DES COURSES ET ALLOCATIONS**

Suspensions des courses

Les sociétés mères France Galop et LeTROT, en collaboration avec la FNCH, œuvrent quotidiennement à la préparation d'un calendrier de courses cohérent à mettre en place au moment de la reprise de l'activité.

A date, les courses sont suspendues jusqu'au 15 avril inclus. En fonction de l'évolution de l'épidémie et des mesures mises en place par le Gouvernement, France Galop et LeTROT informeront en continu les professionnels des courses sur l'évolution de la situation.

- **ACCES DES HIPPODROMES**

Puis-je venir sur un hippodrome ?

L'organisation des réunions de courses est suspendue en France à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 15 avril, jusqu'à nouvel ordre.

Les informations spécifiques aux acteurs des courses, aux médias, prestataires et pour le public sont disponibles et mises à jour dans la rubrique Infos Coronavirus sur le site de France Galop et LeTROT consultables sur :

<http://www.france-galop.com/fr/content/infoscoronavirus>

<https://www.letrot.com/fr/decouvrir-toutes-les-infos>

Vous avez acheté des billets pour un événement France Galop ou LeTROT, comment savoir si cet événement est maintenu, annulé ou reporté ?

Afin de vous tenir informés, France Galop et LeTROT ont mis en place, sur la home de leurs sites respectifs (<http://www.france-galop.com> et <https://www.letrot.com/fr/>) une rubrique Infos Coronavirus qui sera mise à jour au fur et mesure de l'évolution de la situation et des décisions prises par le Gouvernement et vous tiendront au courant des conséquences sur l'organisation de nos événements. Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour les désagréments occasionnés.

Sur les sites des 2 sociétés mères, vous trouverez également des informations sur le programme des prochains événements pour les hippodromes gérés par France Galop (ParisLongchamp, Auteuil, Chantilly, Deauville et Saint-Cloud) et par LeTROT (Paris-Vincennes,

Enghien, Caen et Cabourg) ainsi que les événements nationaux (Trophée Vert et Grand National du Trot- Paris-Turf)

[France Galop] A ce jour, France Galop est au regret de vous annoncer que l'ouverture de la saison des Dimanches au Galop, initialement prévue à partir du 5 avril 2020 sur les hippodromes de ParisLongchamp et Auteuil, est reportée jusqu'à nouvel ordre au 10 mai 2020.

Les billets achetés seront valables pour tous les Dimanches au Galop du mois de mai - les 10, 16, 17 et 24 mai.

Pour échanger vos billets, nous vous invitons à contacter le 0892 97 2000 ou adresser votre demande à evenements@france-galop.com

- **PARIS HIPPIQUES**

Est-il encore possible d'effectuer des paris dans les points de prise de paris physique ?

Depuis le 18 mars, et jusqu'à nouvel ordre, les 13 500 points de prise de paris physique sont fermés. Il vous est encore possible de parier sur les courses disponibles sur le site **PMU**. [ICI](#)

Comment faire pour encaisser mes gains ?

(Mis à jour le 27 mars 2020)

Suite à la suspension de l'activité en points de vente, le délai de paiement des récépissés gagnants, chèques-pari, chèques de gains et rendu-monnaie à 99 jours. Par exemple, un récépissé gagnant émis le 1er mars restera ainsi payable jusqu'au 8 juin, au lieu du 30 avril.

- **LIENS UTILES**

Les dernières informations des sites de l'institution

- [Dernières informations LeTROT](#)
- [Dernières informations France Galop](#)

Informations et démarches

- [Site Santé Publique France \(point épidémiologique quotidien\)](#)
- [Questions/Réponses du Covid-19 du Gouvernement](#)
- [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés, Ministère du Travail](#)
- [Service de déclaration en ligne des arrêts de travail](#)
- [Attestation individuelle de déplacement dérogatoire](#)
- [Justificatif de déplacement professionnel](#)
- [Institut du droit équin](#)
- [Fédération nationale des conseils des chevaux](#)

Les sites institutionnels

- [Ordre des vétérinaires](#)
- [Association vétérinaire équine française](#)
- [Société nationale des groupements techniques vétérinaires](#)
- [Site du Gouvernement français](#)
- [Site du Ministère des Affaires étrangères](#)
- [Site du Ministère de la Santé](#)
- [Site de l'OMS](#)
- [Site de l'URSSAF](#)
- [Site du Ministère du Travail \(chômage partiel\)](#)
- [Site de l'Assurance Maladie \(modalités pour les déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents\)](#)
- [Le portail de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics](#)